



Arrêté Municipal Temporaire n° TEMP 2026-15

Le Maire de Commune de Saint-Yvoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221363 du 9 septembre 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande formulée par l'Association des Parents d'élèves de Saint-Yvoine pour l'organisation de la kermesse annuelle ;

Considérant que la buvette sera tenue par les membres de l'APE de Saint-Yvoine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'APE de Saint-Yvoine est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire dans le cadre de l'organisation de la kermesse annuelle, le samedi 27 à partir de 14h30 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 1h conformément à l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

ARTICLE 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de brigade de la Gendarmerie d'Issoire, qui est chargé de son exécution,
- APE Saint-Yvoine

Fait à SAINT-YVOINE,
Le 18 mai 2026,
Le Maire, Nathalie DUTHEIL.

